



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport de la Cour sur la coopération

I. Introduction

1. Le présent Rapport de la Cour sur la coopération est soumis par la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») conformément au paragraphe 38 de la résolution ICC-ASP/21/Res.3 (« la résolution sur la coopération de 2022 »). Il rend compte de la période courant du 16 septembre 2022 au 15 septembre 2023¹.

2. À l'instar des rapports précédents de la Cour sur la coopération, le présent rapport fait le point sur les efforts déployés par la Cour, avec l'appui des États et d'autres parties prenantes, dans ce domaine, durant la période considérée. Dans le cadre de la période considérée, la Cour continuera de soumettre des données ventilées selon les différents types de demandes de coopération conformément au format adopté pour le Rapport sur la coopération soumis en 2021².

3. Le rapport doit être examiné à la lumière du dernier rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale des Nations unies (A/78/322), qui fournit notamment des informations sur la coopération récente de la Cour avec l'Organisation des Nations unies (« ONU »).

4. La Cour prend acte également du rapport final du Groupe d'experts indépendants en date du 30 septembre 2020³, qui porte sur des questions intéressant le présent rapport, notamment les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, la coopération entre la Cour et les organisations et agences internationales, l'assistance en matière de la collecte des éléments de preuve, la capacité opérationnelle et les compétences du Bureau du Procureur (« le Bureau ») et la coordination inter-organes accrue dans le domaine des enquêtes financières et de la recherche des suspects.

5. Durant la période considérée, la Cour a poursuivi le dialogue noué avec les États Parties sur les priorités et les difficultés dans le domaine de la coopération, et sur les efforts visant à faire progresser ces priorités, notamment dans le cadre du Groupe de travail de La Haye. En vue d'assurer le rayonnement de son message, la Cour a utilisé, ainsi qu'il convenait, des livrets et des dépliants qu'elle avait produits au fil des ans, grâce à l'appui financier de la Commission européenne, pour diffuser des informations et promouvoir la coopération dans les domaines clés, notamment : les accords de coopération, les enquêtes financières et du recouvrement des avoirs, les arrestations et les remises (« Arrêter les

¹ Certaines informations sont exclues du présent rapport en vue de respecter la confidentialité inhérente à plusieurs activités d'enquêtes et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle inhérente à un nombre de décisions et d'ordonnances émanant des Chambres.

² ICC-ASP/20/25.

³ ICC-ASP/20/16.

suspects en fuite recherchés par la CPI »), ainsi que le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales.

6. À l'aide de leurs bases de données internes sur les demandes de coopération et d'assistance, le Bureau du Procureur et le Greffe ont poursuivi leurs efforts afin de compiler et d'analyser les informations sur leurs activités respectives, menées dans ledit domaine avec les États et d'autres partenaires.

7. La coopération continue d'être une composante centrale du nouveau plan stratégique de la Cour, et de ceux du Bureau du Procureur et du Greffe, pour la période 2023-2025, qui sont directement liés à l'objectif de la Cour visant à renforcer l'appui politique et à élaborer les modalités de la coopération et de l'appui opérationnel fourni à toutes les parties dans le contexte des examens préliminaires, des enquêtes, de la protection des témoins, de l'exécution des mandats d'arrêt et des procédures judiciaires. En lien avec ces objectifs, certains indicateurs clés de performance ont été, et continuent d'être, identifiés et mesurés.

8. La Cour est en train de mettre en place plusieurs mesures concrètes visant à renforcer sa capacité à atteindre ces objectifs. À cette fin, le greffe a proposé de créer une nouvelle section d'appui à la coopération judiciaire. Cette section se consacrera spécifiquement aux priorités identifiées ci-dessous dans le présent rapport. Le Bureau du Procureur a publié un nouveau projet de politique sur la coopération et la complémentarité et cherche à obtenir le soutien de l'Assemblée des États Parties aux fins de renforcer la structure de son personnel en ce qui concerne la coopération judiciaire et la poursuite des suspects.

9. En prenant pour référence les sept domaines prioritaires de coopération, recensés dans le dépliant sur les 66 recommandations⁴, le présent rapport i) fournit des données de coopération sur les domaines prioritaires deux à quatre⁵; ii) fait le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée en vue de renforcer la coopération dans ces domaines; iii) analyse les données et met en évidence les principales difficultés qu'elles représentent; et iv) formule des recommandations sur la voie à suivre dans chacun des domaines prioritaires de coopération, en se basant sur l'expérience et les enseignements retirés par la Cour au cours des plus de ses 20 années d'existence. Enfin, le rapport fait une brève mise à jour, et formule des recommandations, sur les trois autres domaines prioritaires⁶ non liés à la collecte de données.

⁴ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ICC-ASP-ASP6-Res-02-ENG.pdf>

⁵ Domaine prioritaire 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense); domaine prioritaire 3 : Arrestations et remises; domaine prioritaire 4 : Identification, saisie et gel des biens.

⁶ Domaine prioritaire 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome et mise en place de structures et de procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire; domaine prioritaire 5 : Accords de coopération; domaine prioritaire 6 : Soutien diplomatique et public dans Soutien diplomatique et public dans des contextes nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux; domaine prioritaire 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome.

II. Présentation des données ventilées sur la coopération, notamment dans les quatre domaines prioritaires, et des données collectées détaillées (coopération à l'appui des activités d'enquête, de poursuite et de procédures judiciaires ; arrestations et remises ; enquêtes financières et recouvrement des avoirs ; et accords de coopération) – mise à jour concernant les efforts de la Cour, les difficultés recensées et les recommandations sur la voie à suivre

1. Aperçu des données collectées sur les demandes de coopération et d'assistance adressées et reçues par le Bureau du Procureur et le Greffe durant la période considérée

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance adressées durant la période considérée (16/09/2022 au 15/09/2023)	478 demandes d'assistance (dont 133 notifications de missions)
Évolution par rapport à la période précédente (16 septembre 2021 au 15 septembre 2022)	+ 23,83 % (avec notifications) et + 42,56 % (sans notifications)
Délai moyen d'exécution des demandes d'assistance	55,46 jours

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération adressées durant la période considérée (16/09/2021 au 15/09/2022)	455 demandes de coopération (dont 301 demandes transmises par les sections pertinentes du Siège et 154 demandes opérationnelles adressées par les bureaux extérieurs) ⁷
Évolution par rapport à la période précédente (16/09/2021 au 15/09/2022)	+ 40,5 % (total des demandes de coopération) et 82 % pour les demandes de coopération adressées par le Siège.
Délai moyen de réponse aux demandes adressées par le Siège⁸	47 jours
Pourcentage de réponses positives aux demandes de coopération adressées par le Siège durant la période considérée	17,5 % (compte tenu du nombre élevé de demandes d'arrestation et de remise en suspens)
Nombre de notifications de décisions/d'ordonnances adressées durant la période considérée	67

2. Domaine prioritaire 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense)

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total des demandes d'assistance transmises durant la période considérée	478 demandes d'assistance (dont 133 notifications de missions) – <i>comme ci-dessus, puisque toutes les demandes d'assistance du Bureau du Procureur concernent des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires</i>
Nombre total de demandes d'information concernant les examens préliminaires durant la période considérée	1 demande d'information

⁷ Ce chiffre n'inclut pas les notifications de documents judiciaires, les missions et les efforts déployés en faveur de la signature d'accords de coopération volontaires.

⁸ Le délai moyen (dans ce tableau et le suivant) est calculé sur la base des demandes auxquelles une réponse a été apportée – les demandes en suspens sont exclues du calcul.

Pourcentage de réponses aux demandes d'assistance durant la période considérée	38,49 % (un total de 184 demandes d'assistance exécutées sur 478 entre le 16/09/2022 et 15/09/2023) ⁹
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	55,46 jours

Grefe	
<i>Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée relatives à des demandes précises</i>	
Nombre de demandes de coopération	301
Demandes des équipes de la Défense transmises par le Greffe	23
Demandes des équipes des représentants légaux des victimes transmises par le Greffe	2
Demandes de protection des témoins	38
Demandes d'appui à la procédure judiciaire	224
Délai moyen de réponse aux demandes des équipes de la Défense	46 jours

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

10. La Cour se félicite de l'initiative des co-facilitateurs pour la coopération, qui ont, ces dernières années, établi et administré des questionnaires auprès des États Parties, sur leurs lois, procédures, modalités et expériences existant en matière de coopération, créé une base de données rassemblant cette information, et ainsi autorisé un meilleur échange d'informations entre les États, ainsi qu'entre les États et la Cour, y compris dans le domaine de la coopération liée aux enquêtes financières et au recouvrement des avoirs. Au total, 27 États ont répondu aux questionnaires.

11. La Cour continue de consacrer du temps et de déployer des efforts en vue de consulter les autorités et les entreprises concernées afin d'identifier les procédures appropriées qui permettraient une exécution diligente de ses demandes, en application du chapitre IX du Statut de Rome et des législations nationales applicables, pour tous les types de demandes.

12. Dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites, le Bureau du Procureur constate que, dans son ensemble, la coopération a été en grande partie favorable, ouverte et positive.

13. Le Bureau s'est efforcé de trouver des formules innovantes et créatives, par le biais d'une approche dynamique de la coopération, afin d'établir des partenariats avec les États parties, les États non parties, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé, notamment les entreprises de télécommunications, de médias sociaux et d'autres technologies de l'information, ainsi que d'autres parties prenantes, afin de renforcer l'efficacité de la justice, au sein de la CPI et dans d'autres enceintes, y compris au niveau national. Par le biais de diverses initiatives, le Bureau s'efforce de se placer au cœur de l'obligation redditionnelle, les juridictions nationales et le Bureau fonctionnant de concert par le biais du partenariat et de la vigilance.

14. Le travail continu du Bureau pour soutenir et exploiter les mécanismes de coopération, comme son engagement dans l'équipe commune d'enquête sous les auspices d'Eurojust en relation avec la situation en Ukraine, et l'équipe commune visant à soutenir les enquêtes sur les crimes contre les personnes migrantes et réfugiées en Libye, est un exemple de cette approche. Les efforts de collaboration du Bureau avec les États parties dans le cadre

⁹ Il est normal que toutes les demandes d'assistance adressées durant une période ne soient pas exécutées sur cette période, en raison des délais de réception, de traitement, de consultation et d'exécution. De même, plus une demande est transmise en fin de période, moins elle sera exécutée durant cette période. *Le choix a été fait d'inclure les demandes d'assistance adressées ET enregistrées comme exécutées durant la période de référence, en excluant ainsi les demandes exécutées durant la période de référence mais transmises avant cette période, ainsi que celles adressées durant la période de référence mais exécutées après cette période.*

de son modèle de rotation médico-légale se sont également intensifiés, avec, au cours de la période considérée, une série de déploiements sous ses auspices avec des experts de divers États parties dans le cadre de l'enquête du Bureau sur la situation en Ukraine. Le Bureau s'efforce d'étendre ces efforts à d'autres situations dans lesquelles il mène et soutient des enquêtes sur des crimes relevant du Statut de Rome.

15. Les efforts du Bureau sont consolidés à travers l'utilisation de la technologie en tant que moteur d'accélération de ses activités. La refonte de son architecture technologique permet au Bureau non seulement de recevoir, de traiter et de conserver des ensembles de données plus importants, mais aussi de classer et d'analyser des volumes d'informations à l'aide d'outils tels que l'apprentissage automatique et les services cognitifs avancés, qui confortent la position du Bureau en matière de production d'éléments de preuve et de produits analytiques à l'appui des procédures nationales.

16. Le Bureau du Procureur continue d'éprouver en particulier des difficultés à avoir accès à l'information recueillie par le personnel militaire ou d'application des lois, à l'information détenue par les entreprises et les entités de médias sociaux et de télécommunication, à l'information financière et à l'information sur la localisation des suspects. Un progrès remarquable a été constaté au niveau de la volonté des États d'échanger avec le Bureau des informations sur l'immigration et l'asile. Le Bureau continue de souligner l'importance de faire exécuter, de façon efficiente et opportune, les demandes simples visant à interroger des témoins dans un milieu sûr, grâce à une procédure moins contraignante, afin de garantir la diligence des enquêtes.

17. Conformément au paragraphe 17 de la résolution sur la coopération de 2022, et en vertu de son mandat, le Greffe a poursuivi les efforts visant à encourager les États à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par les équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour et de contribuer à la conduite expéditive et prompte desdites procédures.

18. Le Greffe continue de soutenir le travail des représentants légaux en demandant aux États de leur accorder des privilèges et des immunités pendant leurs missions et en leur fournissant l'assistance requise afin qu'ils puissent rencontrer les autorités compétentes. Il transmet également des demandes d'assistance relatives aux enquêtes de la Défense à la fois aux États et aux organisations internationales. À titre d'exemple, le Greffe a transmis 14 demandes aux États au cours de la période considérée pour une même équipe de défense en particulier.

19. Le Greffe a pu constater de par son expérience que la coopération avec les équipes de la Défense n'est pas facile à obtenir pour un certain nombre de raisons. Les États ont indiqué qu'ils ne disposaient pas des mécanismes internes nécessaires pour traiter ces demandes, en particulier en l'absence d'une décision judiciaire. Ils ont également indiqué que le volume des demandes est important et que les demandes ont une grande portée nécessitant des ressources importantes dont ils ne disposent pas. Cela est d'autant plus évident lorsque les États requis ne sont pas parties au Statut de Rome. Pour faciliter le processus, le Greffe recueille les différentes exigences nationales en matière de traitement des demandes de la défense afin que les équipes de la défense puissent être informées en temps opportun. Les points de contact des pays ciblés ont été consultés lors d'un séminaire organisé en avril 2023 pour expliquer le travail et les besoins des équipes de la défense en présence du Président du Barreau de la CPI et pour voir si les États étaient désireux de nouer des contacts directs avec les équipes de la défense. La plupart des États ont indiqué qu'ils préféreraient continuer à recevoir les demandes par l'intermédiaire du Greffe.

20. Durant la période considérée, la Cour a continué de bénéficier de l'appui et de la coopération indispensables des Nations Unies. La Cour est reconnaissante au Bureau des affaires juridiques de l'ONU, pour le rôle important qu'il joue dans la coordination des demandes d'assistance adressées aux divers départements du Secrétariat de l'ONU, aux divers fonds, programmes et bureaux de l'ONU, aux institutions spécialisées et aux missions de l'ONU déployés dans les différentes régions du monde où la Cour est présente. La Cour a recours à son bureau de liaison à New York afin de favoriser le dialogue avec les bureaux compétents des Nations unies et les États membres. Le bureau de liaison peut, sur demande, donner suite à des demandes urgentes de coopération. Afin de maintenir et de renforcer cette relation privilégiée et étroite, les trois directeurs principaux se sont rendus à New York au

cours de la période considérée et se sont entretenus avec de hauts fonctionnaires des Nations unies, ainsi qu'avec des représentants des États membres.

21. La Cour poursuit son travail en vue d'assurer une flexibilité maximale et d'optimiser les opérations en ce qui concerne ses bureaux et sa présence dans les pays de situation. Il s'agit notamment d'allouer de manière plus efficace les ressources dans toutes les situations dont la Cour est saisie, y compris dans les situations où la Cour ne dispose pas d'une présence continue sur le terrain, afin de s'assurer que les tâches qui lui sont confiées sont exécutées selon les normes les plus rigoureuses. La Cour maintiendra une présence physique à plein temps dans six pays de situation, à savoir l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Mali et l'Ukraine. Les bureaux et la présence en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Soudan et en Géorgie seront progressivement réduits ou définitivement fermés. Un bureau de pays a été ouvert en Ukraine le 14 septembre 2023. Le Bureau du Procureur a également renforcé sa présence sur le terrain au Bangladesh et au Venezuela au cours des derniers mois, à la suite des visites officielles du Procureur à Dhaka et à Caracas.

22. En raison de la précarité de la sécurité et de la situation politique au Soudan et de l'incertitude quant à la date de fin du conflit armé en cours dans le pays, le Greffe estime qu'il est particulièrement approprié de continuer à compter sur le soutien des Nations Unies pour maintenir sa capacité au Soudan afin de faciliter les activités du procès dans l'affaire Abd-Al-Rahman, et de fournir son soutien à partir du Bureau de pays en Ouganda. Les bureaux de pays assurent la sécurité dans le pays et apportent un soutien administratif et logistique aux activités des parties et des participants aux procédures devant la Cour, notamment le Bureau du Procureur, les équipes de la défense, les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit des victimes. Les bureaux de pays s'occupent également d'un certain nombre de fonctions du Greffe liées à la protection des témoins, à la participation des victimes et des témoins et aux activités liées aux réparations, à la sensibilisation et à la coopération. L'engagement et la coopération avec les autorités nationales et locales, les organisations internationales et la communauté diplomatique sont parmi les aspects clés du travail des bureaux de pays, sans lesquels la Cour ne pourrait pas poursuivre des opérations viables dans les pays de situation.

Recommandations sur la voie à suivre

23. En se basant sur l'analyse des principales difficultés en matière de coopération, la Cour formule les recommandations suivantes, qui restent pertinentes :

- Recommandation 1 : Les États devraient s'efforcer de maintenir un haut niveau de coopération pour toutes les demandes émises par la Cour, y compris celles pouvant être perçues de prime abord comme sensibles ou techniquement complexes.
- Recommandation 2 : Les États pourraient en particulier envisager de demander ou de proposer des consultations et des réunions de facilitation, entre les organes de la Cour formulant les demandes et les autorités nationales compétentes chargées d'y répondre, afin de trouver des solutions ensemble ; de proposer d'autres façons d'appuyer le processus ou de transmettre l'information recherchée ; ou d'organiser des réunions bilatérales, à des fins de suivi de l'exécution de la demande et d'échanger sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre par la suite.
- Recommandation 3 : De même, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des moyens de communication, la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, la coordination et l'échange des informations entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, contribuent à la fluidité et à l'efficacité de la coopération.
- Recommandation 4 : Les États pourraient envisager de préciser au Greffe s'ils préfèrent que les demandes de coopération leurs soient adressées directement par les équipes de la Défense ou par son intermédiaire.

- *Recommandation 5* : Les États pourraient envisager d'intégrer, dans leur système judiciaire et d'application de la loi, le cadre juridique de la Cour et les obligations juridiques liées à la coopération avec la Cour, en incluant les équipes de la Défense.
- *Recommandation 6* : Les États pourraient envisager des discussions particulières entre les États et la Cour, portant sur les difficultés et les obstacles (qu'ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) rencontrés par les États lorsqu'ils répondent aux demandes de coopération soumises par la Défense.
- *Recommandation 7* : Ratification de l'Accord de la Cour sur les privilèges et immunités par tous les États Parties.
- *Recommandation 8* : Les États pourraient envisager de signer les accords-cadres sur la mise en liberté provisoire, la mise en liberté, la réinstallation des témoins, le transport des personnes détenues et des témoins et l'application des peines, et accepter des affaires de façon ponctuelle ou dans le cadre desdits accords.
- *Recommandation 9* : Les États devraient envisager d'effectuer des dons volontaires aux fonds d'affectation spéciale chargés des visites familiales aux personnes détenues et à la réinstallation des témoins.

24. La Cour souhaite rappeler, parallèlement à la coopération venant appuyer ses activités, les difficultés liées au défaut de coopération. À cet égard, la Cour se félicite de la demande exprimée par l'Assemblée à l'intention du Bureau, dans le cadre de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome de 2019, afin qu'il traite les questions de coopération et le défaut de coopération « en priorité en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'une manière parfaitement inclusive [et] conformément à leur mandats »¹⁰. En application des prérogatives et obligations prévues au Statut de Rome, il est à espérer que l'Assemblée continuera d'examiner les possibilités de redoubler d'efforts en vue d'éviter les cas de non-coopération, notamment en ce qui concerne la question cruciale de l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour. La Cour espère que les consultations se poursuivront afin de réviser et de renforcer les procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, et d'élaborer des lignes directrices sur la dimension formelle desdites procédures.

25. La Cour souhaite également rappeler que la possibilité offerte au Conseil de sécurité des Nations Unies de déférer une situation à la Cour est indispensable à la promotion de la reddition de comptes et à la lutte contre l'impunité. Cette possibilité a été particulièrement mise en lumière cette année par le premier procès, ouvert à la Cour en avril 2022, suite à un renvoi du Conseil de sécurité. Il est toutefois essentiel qu'un suivi actif des renvois par le Conseil de sécurité soit effectué afin de garantir la coopération de toutes les parties prenantes tant que les mandats ne sont pas exécutés, de façon à veiller à ce qu'une justice effective puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés. Le suivi devra inclure un redoublement d'efforts afin d'éviter la non-coopération dans le cadre des demandes d'arrestation de suspects recherchés par la Cour, et de réagir aux cas de non-coopération.

26. À la date du présent rapport, la Cour a transmis au total 16 communications relatives à un défaut de coopération au Conseil de sécurité concernant les situations au Darfour et en Libye. La Cour attend avec intérêt de collaborer avec les parties prenantes concernées à l'élaboration de méthodes de dialogue structuré entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'évoquer les modalités du renforcement de l'exécution des obligations créées par le Conseil, notamment l'exécution des mandats d'arrêt et à la définition de stratégies plus constructives sur la réalisation des objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les atrocités criminelles. Le 24 juin 2022, une réunion a été organisée par le Conseil de sécurité selon la formule Arria concernant la relation nouée entre la Cour et le Conseil en présence du Procureur. Le Bureau et la Cour continuent de mettre en avant les activités et idées concrètes contribuant à améliorer la coopération entre les deux institutions, et d'entreprendre, le cas échéant, des efforts pour assurer leur suivi. Les États Parties – notamment par l'entremise de leur mission permanente à New York – jouent un rôle à cet

¹⁰ ICC-ASP/18/Res/7, para. 18.

égard et, à ce titre, sont encouragés à élaborer des stratégies de suivi et à faire des progrès continus en la matière.

3. Domaine prioritaire 3: Arrestations et remises

<i>Grefe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les arrestations et les remises ¹¹	127
Délai moyen de réponse	10 jours
Pourcentage de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	0 % – Aucune arrestation n'a eu lieu au cours de la période considérée

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

27. L'absence de mise en œuvre des mandats d'arrêt a été identifiée comme un risque stratégique majeur affectant l'efficacité de la mise en œuvre du mandat de la Cour. Aucune arrestation n'a eu lieu au cours de la période considérée. Les opérations d'arrestation peuvent être complexes à mettre en œuvre et nécessitent des efforts importants de la part des États parties et des États requis ; toutefois, sans arrestation, il est impossible d'entamer un processus de responsabilisation. Compte tenu du risque stratégique identifié et des pratiques et enseignements tirés d'autres tribunaux internationaux, le Bureau du Procureur et le Greffe cherchent à renforcer leur capacité à soutenir plus efficacement les efforts de localisation et d'arrestation, en vue de garantir une analyse plus solide, permettant à la Cour de travailler en étroite collaboration avec les États parties et d'autres parties prenantes en vue de garantir une plus grande efficacité dans l'arrestation des suspects en liberté. Dans cette même optique, le Greffe a proposé la création d'une entité chargée des Suspects en liberté dans le cadre de la nouvelle Section d'appui à la coopération judiciaire, laquelle travaillerait spécifiquement sur cette question en étroite collaboration avec le Bureau du Procureur. Le Bureau a demandé dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice 2024 une affectation limitée de personnel supplémentaire à cette fin, et aurait l'intention, en consultation avec le Greffe, de proposer un cadre de dotation en personnel plus étoffé pour 2025. La Cour encourage les États à entrer en contact avec elle en vertu de l'article 97 du Statut de Rome chaque fois qu'ils sont confrontés à des difficultés dans la mise en œuvre d'une demande d'arrestation et de remise.

28. Les demandes d'arrestation et de remise adressées par la Cour restent sans réponse pour 16 personnes :

- i) RDC : Sylvestre Mudacumura depuis 2012¹² ;
- ii) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti depuis 2005 ;
- iii) Darfour : Ahmad Harun depuis 2007 ; Omar Al-Bashir depuis 2009 et 2010 ; Abdel Raheem Muhammad Hussein depuis 2012 ; Abdallah Banda depuis 2014 ;
- iv) Kenya : Walter Barasa depuis 2013 et Philip Kipkoech Bett depuis 2015 ;
- v) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi depuis 2011 ;
- vi) RCA II : Mahamat Nouradine Adam depuis 2019, ses scellés ayant été levés en 2022 ; et
- vii) Géorgie : David Georgiyevich Sanakoev, Gamlet Guchmazov et Mikhail Mayramovich Mindzaev depuis 2022 ; et
- viii) Ukraine : Vladimir Vladimirovich Putin et Maria Alekseyevna Lvova-Belova depuis 2023.

¹¹ Les demandes sont envoyées aux États où les suspects sont susceptibles de voyager. Toutefois, les suspects peuvent ne pas se rendre dans ces pays. Un faible pourcentage de réponses positives n'indique pas un manque de coopération de la part des États requis.

¹² Le Bureau du Procureur vérifie actuellement l'authenticité de l'avis de décès de Sylvestre Mudacumura (en 2019).

29. Il convient de noter que la Cour a reçu des informations attestant du décès de plusieurs personnes de diverses sources. Toutefois, dans l'attente d'un avis officiel confirmant chaque décès, les mandats d'arrêt restent effectifs tant que la Cour n'a pas ordonné leur retrait.

Recommandations sur la voie à suivre

30. Au vu de son expérience, la Cour est convaincue que différents types d'actions sont nécessaires pour chaque mandat d'arrêt et à chaque étape, afin de stimuler les efforts visant les arrestations, et que chacune présente un intérêt pour les États. Ces actions sont présentées ci-après :

- Efforts en matière de traque (localisation, déplacements, activités) :
 - Recommandation 10 : Accès aux renseignements détenus par les autorités nationales, incluant les services spécialisés, lorsque cela est nécessaire (notamment pour seulement confirmer ou infirmer les informations recueillies par la Cour).
 - Recommandation 11 : Transmission des informations et des alertes relatives aux suspects.
 - Recommandation 12 : Renforcer l'appui au Groupe de travail sur les suspects en fuite, notamment par une aide financière fournie dans le cadre du budget annuel de la Cour.
 - Recommandation 13 : Fourniture de mesures et d'outils judiciaires pour faciliter l'accès aux informations sur la localisation des suspects, en incluant l'accès aux techniques et outils d'enquête spéciaux des services nationaux d'application des lois et du renseignement lorsque cela est nécessaire.
- Recensement des leviers et partenaires potentiels :
 - Recommandation 14 : Appui fourni dans le cadre des forums multilatéraux (ONU, réseaux régionaux et spécialisés) et des rencontres bilatérales, et efforts visant à maintenir la question à l'ordre du jour des réunions.
 - Recommandation 15 : Insertion de l'exécution des mandats d'arrêt dans les sujets de discussion et les stratégies des relations extérieures, ainsi qu'il convient.
 - Recommandation 16 : Priorité accordée au respect des décisions de la Cour, y compris dans le cadre des débats et forums diplomatiques généraux.
 - Recommandation 17 : Établissement de liens entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour. Campagnes et rappels sur les crimes allégués et les charges, notamment dans toute situation faisant l'objet d'enquêtes.
 - Recommandation 18 : Réactivité dès l'envoi d'informations sur les déplacements d'un suspect.
- Appui opérationnel :
 - Recommandation 19 : Procédures de remise et disponibilité des processus juridiques et techniques (existence de procédures normalisées, incluant les procédures établies pour les différents scénarios d'arrestation/de remise/de transfert, tenant compte des éléments clés qui peuvent infléchir l'opération du point de vue légal ou opérationnel, par exemple l'existence d'une loi habilitante complète dans l'État d'arrestation).
 - Recommandation 20 : L'existence de dérogations aux interdictions de voyager de l'ONU en cas de procédure judiciaire est également un outil utile à la Cour, lorsqu'elle doit amener à comparaître les individus arrêtés, et ces mécanismes doivent être déclenchés de façon urgente et simplifiée.

- *Recommandation 21* : Transport et logistique : le Greffe a élaboré un modèle d'accord de transport aérien, à la suite de contacts préalablement établis avec plusieurs États, en vue d'étudier les moyens novateurs d'exploiter les capacités de transport aérien qui pourraient être mises à la disposition de la Cour lorsque des personnes arrêtées doivent être transférées au Siège de la Cour. Un seul État avait conclu cet accord à la date du présent rapport.

31. Par l'entremise de son Groupe de travail et grâce à ses efforts en matière de relations extérieures, la Cour continuera de promouvoir, de son côté, les pratiques informelles d'échange et de coordination avec les États et les organisations intergouvernementales concernées, afin de partager l'information et de mettre au point des stratégies concrètes pour l'arrestation des personnes recherchées. La Cour encourage dans le même temps toutes les parties prenantes concernées à renouveler leur engagement et à accomplir des progrès significatifs pour remédier à la remise en cause préjudiciable du système de coopération et de la crédibilité du système du Statut de Rome.

4. Domaine prioritaire 4 : Identification, saisie et gel des biens

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée concernant des enquêtes financières axées sur le repérage de biens	4
Taux d'exécution	0 % ¹³
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	s.o.

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant des enquêtes financières axées sur l'aide judiciaire	1
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant le recouvrement de biens à des fins d'amendes et de réparations	3
Délai moyen de réponse	Toutes les demandes sont en cours d'examen. – s.o.
Pourcentage de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	Toutes les demandes sont en cours d'examen. – s.o.

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

32. Durant la période considérée, le Greffe a poursuivi les efforts entrepris pour analyser la jurisprudence existante ainsi que les demandes adressées par les États pour que soient recensés les enseignements qui leur seraient utiles, ainsi qu'à la Cour, dans le traitement de la question du recouvrement des avoirs. Dans cet esprit, le Registre est également en contact avec un État pour développer un vade-mecum retraçant la procédure à suivre pour l'exécution d'une demande d'identification, de gel, de saisie et de confiscation des avoirs au niveau national en concertation avec les différentes parties prenantes concernées. Le greffe espère pouvoir reproduire cette initiative avec d'autres États. La Cour a également mis à jour les formulaires envoyés à tous les États dans le cadre de la facilitation de la coopération afin d'obtenir davantage d'informations sur les systèmes existant au niveau national dans ce domaine. Elle s'est également engagée avec les agences de l'ONU et les agences européennes chargées de l'application de la loi à explorer des initiatives facilitant la collecte de renseignements financiers et avec des organisations non gouvernementales plaidant en faveur de législations de mise en œuvre solides permettant aux victimes d'obtenir des réparations. Ce domaine de coopération sera une priorité de la nouvelle section d'appui à la coopération judiciaire du greffe.

¹³ Toutes les demandes d'assistance ont été envoyées au cours de la dernière partie de la période considérée.

33. Dans le cadre de son examen stratégique, le Bureau du Procureur a identifié la nécessité de renforcer ses capacités en matière d'enquêtes financières dès les premières phases de son travail de collecte d'éléments de preuve. Il s'agit de renforcer sa capacité à recueillir des preuves financières pour les crimes visés à l'article 5 et à identifier et tracer les produits, les biens, les avoirs et les instruments de crime aux fins d'une éventuelle confiscation ordonnée par la Cour. L'Unité d'enquêtes financières a été instaurée afin de garantir que les équipes unifiées du Bureau puissent s'appuyer sur des capacités dévouées et spécialisées dans ce domaine dans le cadre de leur travail d'enquête. Cependant, l'unité ne dispose pas de personnel spécialisé à l'heure actuelle. Le Bureau a demandé des ressources en personnel spécialisées supplémentaires pour les enquêtes financières dans le projet de budget de la Cour pour l'année 2024.

Recommandations sur la voie à suivre

1. Une série de mesures immédiates pourraient être prises par les États afin de soutenir les travaux de la Cour :

- Recommandation 22 : Adopter la législation ou les procédures requises, conformément aux obligations du Statut de Rome, afin d'être en mesure de répondre en temps opportun et efficacement aux demandes adressées par la Cour.
- Recommandation 23 : Prendre en compte les besoins particuliers de la Cour à l'échelle nationale, de façon que les poursuites engagées pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclenchent les mêmes réflexes de la part des services chargés du renseignement financier et des enquêtes financières que les poursuites initiées pour des crimes financiers ou des crimes organisés transnationaux. Il est à espérer que le dépliant produit en 2018 sur les enquêtes financières et le recouvrement des biens par la Cour aidera les spécialistes nationaux à mieux comprendre ces besoins.
- Recommandation 24 : Ouvrir des enquêtes nationales concernant de possibles crimes financiers sur la base d'information reçues par la Cour, de façon que les États puissent exploiter tous les moyens offerts par leur droit national.
- Recommandation 25 : Désigner des points focaux pour le gel des avoirs, sans porter atteinte aux voies de communication officielles définies par chaque État, afin de suivre les échanges avec la Cour ainsi qu'il convient.
- Recommandation 26 : Compléter le questionnaire distribué aux États sur le recouvrement des avoirs. Identifier un point focal pour le réseau chargé du gel opérationnel des avoirs.
- Recommandation 27 : Dans le domaine judiciaire, répondre aux demandes des Chambres et, si cela est nécessaire, demander des éclaircissements, de façon que les États puissent contribuer à la formation de la jurisprudence de la Cour relative à ce sujet complexe.

III. Actualisations et principales recommandations sur les trois autres domaines de coopération prioritaires non liés à la collecte de données (mécanismes juridiques et procédures de coopération ; soutien diplomatique et public ; et coopération inter-États)

1. Domaine prioritaire 1 : Application de mécanismes juridiques définis au Statut de Rome et mise en place de structures et de procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

35. L'application de mécanismes juridiques par les États et la mise en place de procédures efficaces pour faciliter la coopération et l'assistance judiciaire continuent d'être de toute première importance pour les activités de la Cour.

36. Le séminaire annuel des points focaux sur la coopération s'est tenu à La Haye du 24 au 26 avril 2023, réunissant les points focaux nationaux des pays de situation et d'autres pays présentant un intérêt pour les activités judiciaires de la Cour et qui contribuent à faciliter la coopération entre la Cour et les autorités compétentes. Ces réunions constituent une plateforme unique permettant des échanges sur le rôle crucial des points focaux et le renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États, y compris sur les nouveaux développements en termes de structures, de partenariats, de méthodes de travail et de complémentarité. Les domaines techniques de coopération (tels que l'arrestation de suspects, la confiscation des avoirs, la demande d'informations aux équipes de défense) ont été discutés au cours d'ateliers et l'accent a été mis sur le rôle et les droits des victimes. Ce forum a également contribué au développement d'un réseau informel d'experts nationaux sur la coopération avec la Cour qui peuvent partager et apprendre de leurs expériences respectives. Le séminaire est financé par la Commission européenne et une réception a été organisée à la Cour avec le parrainage des autorités françaises.

37. En outre, avec le soutien financier de la Commission européenne, la Cour a organisé plus de dix séminaires et événements à l'appui des efforts qu'elle déploie pour favoriser la coopération avec les États, notamment le séminaire régional Asie-Pacifique pour les juges sur le Statut de Rome, une formation virtuelle pour les conseils de la CPI et une formation pour les fonctionnaires ukrainiens sur l'application d'un modèle intégré de protection et de soutien des victimes de violences sexuelles, axé sur les témoins et les victimes.

38. Les missions aux États Parties favorisent les contacts avec les dirigeants des divers ministères responsables des efforts nationaux de coopération avec la Cour, et permettent à la Cour d'identifier des points focaux et de trouver des domaines de coopération à renforcer (incluant les accords de coopération). Les missions permettent également d'accroître la visibilité du Statut de Rome et de la Cour au sein de divers groupes d'interlocuteurs, par exemple la magistrature, les organisations d'application de la loi, les associations du barreau, les unités spécialisées dans la protection des témoins ou le recouvrement des avoirs, ainsi que la société civile, les milieux universitaires et les étudiants. Grâce au financement de la Commission européenne, la Cour a organisé plusieurs missions de haut niveau et de travail, notamment au Japon, en République centrafricaine et en France.

Recommandations sur la voie à suivre

39. Forte de son expérience et de ses analyses, la Cour formule les recommandations suivantes :

- Recommandation 28 : Comme le rappellent les paragraphes 7 à 9 de la résolution sur la coopération de l'Assemblée de 2021, et la Déclaration de Paris pour ce qui concerne la localisation et le recouvrement des avoirs, l'existence d'une législation nationale de mise en œuvre, y compris au moyen de la transcription, dans les lois nationales, des dispositions applicables du Statut de Rome, facilite grandement la coopération entre la Cour et les États. Étant donné que moins de la moitié des 123 États Parties ont adopté une législation visant à mettre en œuvre les obligations en matière de coopération prévues à ce jour par le chapitre IX du Statut de Rome,

le Greffe de la Cour a, à plusieurs reprises pendant la période considérée, fourni un appui et des conseils techniques aux États engagés dans un processus national d'adoption d'une législation visant à mettre en œuvre les obligations de coopération. Si le Greffe ne donne pas de conseils sur le fond concernant les questions nationales, il est prêt à prendre part aux discussions et à proposer des soumissions écrites aux parties prenantes nationales, à la demande de l'État, sur les principaux éléments du chapitre IX, et à partager son expérience et les enseignements retirés des 15 dernières années passées à mettre en œuvre, avec les États Parties, les dispositions relatives à la coopération. La Cour suit également attentivement l'initiative d'entraide juridique, considérée comme un exemple de plateforme où les questions pertinentes de coopération inter-États sont examinées.

- *Recommandation 29* : Des procédures et une répartition des rôles et des responsabilités, clairement définies à l'échelle nationale dans le cadre de la législation de mise en œuvre, permettent aux gouvernements de garantir qu'ils sont en mesure de répondre avec diligence aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans aucun retard injustifié, et de mener des activités d'enquêtes et de poursuites pour les crimes relevant de la compétence de la Cour devant les juridictions nationales compétentes.
 - *Recommandation 30* : En outre, l'adoption de la législation nationale requise en vue de la coopération avec la Cour offre la garantie que les acteurs concernés (agences gouvernementales mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique en ce qui concerne le traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.
- Recommandation 31* : Enfin, la définition claire des fondements juridiques de la coopération entre la Cour et les États Parties relatifs à tous les aspects des possibles demandes de coopération judiciaire permet d'éviter des situations où un État ne peut répondre à une demande d'assistance particulière, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.
- *Recommandation 32* : Par ailleurs, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des voies de communication, la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, et les processus de coordination et d'échanges de l'information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, est une pratique exemplaire qui doit être appuyée.

40. Comme le souligne le paragraphe 18 de la résolution sur la coopération de 2021, les États qui ne l'ont pas encore fait sont appelés à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale.

41. Les États Parties sont soumis à une obligation au titre de l'article 48 du Statut de Rome qui les contraint à respecter les « privilèges et immunités [de la Cour] nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 précisent les privilèges et les immunités de chaque catégorie de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Toutefois, le caractère général de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant la portée des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour et les États concernés.

42. En effet, dans le cadre de ses activités, la Cour doit relever de multiples défis relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions juridiques applicables, ou encore à l'absence des privilèges et immunités requis. Lors de déplacements dans des pays qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Greffe doit envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à octroyer les privilèges et immunités plutôt que de s'appuyer sur des protections juridiques existantes, couvertes par l'Accord. Au vu des conditions dans lesquelles la Cour mène ses activités à l'heure actuelle, des perspectives en la matière et des problèmes de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences évidentes pour la Cour et les États concernés, sur leur réputation et sur le plan juridique et financier.

43. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale apporte une plus grande clarté juridique et améliore la sécurité, en précisant la portée des privilèges et des immunités de la Cour. En adhérant à cet Accord ou en le ratifiant, les États garantissent le respect cohérent et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.

- *Recommandation 33* : Par conséquent, tous les États Parties sont fortement encouragés à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ou à le ratifier, dans leur intérêt et celui de la Cour. Les États sont également encouragés à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour prévues dans leur législation nationale, et à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes connaissent les privilèges et immunités de la Cour et leurs implications pratiques.

2. Domaine prioritaire 5 : Accords de coopération

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

44. Le 8 décembre 2022, la Cour et le gouvernement espagnol ont signé un accord sur l'exécution des peines. En vertu de cet accord, les personnes condamnées par la CPI peuvent purger des peines d'emprisonnement en Espagne si la Cour en décide ainsi et si le gouvernement espagnol l'accepte. Des accords similaires sur l'exécution des peines sont actuellement en vigueur entre la CPI et 14 États parties. La Cour exprime sa gratitude au gouvernement espagnol pour avoir conclu cet accord et encourage les autres États parties à suivre cet exemple dans l'esprit du paragraphe 3 (a) de l'article 103 du Statut de Rome, selon lequel « les États parties devraient partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement, conformément aux principes d'une répartition équitable ». La Présidence de la Cour a poursuivi ses efforts visant à aborder avec un grand nombre d'États cet aspect important de la coopération volontaire, dont l'importance ne cesse de croître au fur et à mesure que les procédures devant la Cour arrivent à leur terme.

45. La Belgique a conclu un accord sur la mise en liberté des personnes dans le cadre de la cérémonie marquant le 25^{ème} anniversaire du Statut de Rome. La Cour se félicite de cet engagement, d'autant plus que la Belgique avait déjà conclu quatre accords de coopération avec la Cour. Afin de poursuivre la sensibilisation des États à ce domaine crucial de la coopération, le Greffe a organisé le 23 juin 2023 une réunion hybride avec les États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sur les accords-cadres de coopération, avec la participation de représentants d'ambassades ainsi que d'experts des capitales.

46. Mais en dépit de ces efforts, et compte tenu de la rareté des accords cadres ou ponctuels de coopération en matière de mise en liberté provisoire, le Greffe est confronté à des difficultés dans la mise en œuvre des décisions des Chambres à cet égard. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Maxime Geoffroy Mokom Gawaka*, le Greffe a contacté un grand nombre d'États européens pour leur demander d'envisager d'accepter M. Mokom sur leur territoire à des fins de mise en liberté provisoire. Malgré d'intenses efforts de suivi, aucun de ces États n'a accepté M. Mokom sur son territoire. Dans sa décision de mise en liberté provisoire, rendue le 8 mars 2023, la Chambre a reconnu que M. Mokom pouvait bénéficier d'une mise en liberté provisoire sous réserve d'un certain nombre de conditions, mais a rejeté la demande de mise en liberté provisoire en l'absence d'un État prêt à accepter M. Mokom sur son territoire. Parmi les raisons fournies par les États, le Greffe a noté que les États n'étaient pas en mesure d'accepter un suspect de la CPI sur leur territoire en vue d'une mise en liberté provisoire pour des raisons de sécurité, en l'absence de liens familiaux ou autres avec un État et en raison de l'absence de dispositions pertinentes dans leur législation nationale permettant de coopérer avec la Cour sur la question et d'appliquer les conditions requises.

47. Comme la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, les conséquences de l'absence d'États parties disposés à accepter des personnes mises en liberté sont graves. Par exemple, les personnes qui ne peuvent pas être réinstallées avec succès peuvent rester détenues de facto, bien qu'elles aient été remises en liberté. À cet égard, d'autres tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont éprouvé des difficultés à trouver des États disposés à accepter des personnes acquittées sur leur territoire. Outre l'impact considérable qu'une telle situation aurait sur la personne mise en liberté, elle

empêche le système de la Cour de fonctionner et va à l'encontre de l'objectif de la Cour qui est d'appliquer les normes internationales les plus rigoureuses. En outre, dans le cas où la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance accorde à une personne une mise en liberté provisoire, pour que celle-ci soit effective, la Cour doit s'appuyer sur les États parties et sur leur volonté d'accepter la personne sur leur territoire. Si les États parties ne sont pas prêts à le faire, cela pourrait entraver la possibilité d'une mise en liberté provisoire ou même la rendre impossible.

48. En décembre 2022, le Greffe a conclu un accord de réinstallation d'un témoin, ce qui porte le nombre total d'accords de réinstallation à 26. Le Greffe encourage vivement les États à conclure des accords de réinstallation avec la Cour, qui peuvent être adaptés à leurs besoins, à leur culture et aux exigences de leur législation. Pour les États qui ont déjà signé un accord de réinstallation, le Greffe regrette que l'accord ne soit parfois pas mis en œuvre et que les témoins ne soient pas reçus sur leur territoire. Il les encourage à mettre en pratique cet engagement théorique en n'acceptant de recevoir des témoins que pour un nombre limité de personnes. Cela permettrait à la Cour de remplir son mandat et au Greffe de protéger efficacement les témoins. Le système de protection des témoins de la CPI et la capacité de la Cour à permettre aux témoins de témoigner en toute sécurité dépendent de cet engagement concret. Le Greffe poursuit ses efforts en vue d'augmenter le nombre d'accords de réinstallation et d'États partenaires, notamment par l'intermédiaire de son groupe de travail sur la réinstallation qui a été créé récemment. Le greffe en est à la dernière étape de la modification du règlement du Fonds spécial pour les réinstallations, qui offrirait une plus grande souplesse pour l'affectation des fonds aux projets de réinstallation de témoins les plus urgents avec les États partenaires.

49. Le Fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales revêt une importance capitale. Étant donné que les visites familiales aux détenus indigents (7 actuellement) sont entièrement financées par les contributions volontaires des États, des organisations non gouvernementales et des particuliers au Fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales, la mise en œuvre complète et opportune de ces droits essentiels est intrinsèquement liée à la disponibilité d'un financement adéquat. Au cours de la période considérée, ledit Fonds a reçu la somme de 191 526 euros. La Cour est très reconnaissante à tous les États qui ont contribué au fil des ans pour toutes les contributions, petites ou grandes. Afin de pouvoir continuer à organiser des visites familiales financées pour toutes les personnes détenues indigentes en 2024, il est essentiel que les parties prenantes, les États et les autres parties prenantes, conscients de la situation actuelle, poursuivent leurs efforts en vue d'un financement durable et adéquat. Seul un financement pérenne garantira l'intégrité des procédures, la bonne gestion et l'administration du quartier pénitentiaire de la CPI et évitera à la Cour d'avoir à supporter des coûts supplémentaires.

50. Un autre aspect de plus en plus important de la coopération volontaire concerne l'appui opérationnel à la Cour. Les opérations de la Cour se sont développées dans des zones de guerre, ce qui nécessite une formation adéquate du personnel déployé dans le domaine des urgences médicales, l'utilisation d'armes à feu spécifiques, par exemple pour garantir des opérations sensibles, et des besoins urgents en matière de transport. Ces besoins se traduisent par la délivrance par les États parties d'autorisations et de licences relatives à ces armes à feu, d'autorisations de transport aérien spécifiques et de prêts d'avions. La Cour remercie les États parties pour leur soutien général à la Cour et les États qui ont accepté d'inclure le personnel de la CPI dans les formations nationales pertinentes.

51. Enfin, la Cour pénale internationale et Europol ont signé le 25 avril 2023 un accord de travail visant à renforcer la coopération, notamment par le biais de l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et d'expertise. Le dialogue direct avec les services répressifs concernés permettra à la Cour d'envoyer des demandes de coopération plus ciblées et plus rapidement.

Recommandations sur la voie à suivre

52. Forte des efforts déployés ces cinq dernières années pour faire de la signature de ces accords une priorité, la Cour a formulé les recommandations suivantes pour la considération des États :

- *Recommandation 34* : Inclusion des éléments des accords de coopération dans les dispositions de la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, afin de faciliter, si cela était nécessaire, la négociation avec la Cour, pour la concrétisation de cette coopération. Les États peuvent solliciter les conseils du Greffe à ce propos le cas échéant.
- *Recommandation 35* : Possibilité de créer des synergies entre les mécanismes de coopération et de complémentarité, particulièrement dans la définition des besoins de certains États et des organisations ou États pouvant partager leur expertise ou offrir des activités de renforcement des capacités, notamment dans des domaines couverts par les accords de coopération (tels que la protection des témoins, les systèmes de contrôle, les programmes de réinsertion ou les systèmes pénitenciers nationaux).
- *Recommandation 36*: Possibilité pour les États qui ont signé des accords de coopération avec la Cour d’agir en qualité d’« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur région et dans le cadre de leurs échanges avec d’autres États, afin d’expliquer comment ils travaillent avec la Cour, et de présenter précisément les répercussions et les possibilités de cette coopération.
- *Recommandation 37*: Disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou à des échanges techniques avec les parties prenantes concernées des pays intéressés, afin de discuter dans le détail des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner au sein du cadre juridique national propre à l’État en question.
- *Recommandation 38*: Inclusion d’un point sur la signature d’accords de coopération à l’ordre du jour des réunions des groupes régionaux.
- *Recommandation 39*: Utilisation, lorsque cela est nécessaire, du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins et du mémorandum d’accord avec l’ONUDC, qui peut permettre de neutraliser les coûts pour l’État et améliorer les capacités nationales d’un État intéressé, non seulement pour coopérer avec la Cour mais également pour consolider son système national.

3. **Domaine prioritaire 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales**

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

53. La Cour a continué de travailler de concert avec ses partenaires de longue date, notamment les États Parties au Statut de Rome, les Nations Unies, l’Union européenne et d’autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, durant la période considérée.

54. Au cours des quelques dernières années, la Cour a été confrontée à des menaces croissantes à l’encontre de ses fonctionnaires élus et de ses activités. Au cours de la période considérée, des mandats d’arrêt ont été délivrés à l’encontre de plusieurs de ses fonctionnaires. La Cour a également été la cible d’une attaque de cybersécurité en septembre 2023. La Cour souhaite remercier son État hôte pour le soutien immédiat qu’il lui a apporté face à ces défis, ainsi que ses États parties pour le soutien qu’ils lui ont apporté au cours de cette période. La Cour prévoit que d’autres menaces suivront et demandera un soutien accru de la part de ses États parties à cet égard.

55. La Cour a continué à développer son interaction et sa coopération avec les organisations internationales et régionales en tant que partenaires clés pour la promotion de l’universalité du Statut de Rome, la sensibilisation au travail de la Cour, l’adoption de législations nationales de mise en œuvre, le renforcement de la coopération et la promotion d’une représentation géographique plus large au sein du personnel.

56. Le Président de la Cour a saisi les occasions offertes par les nombreuses réunions qu’il a tenues avec de hautes autorités durant la période considérée, pour souligner l’importance cruciale de la coopération qui permet à la Cour de s’acquitter de son mandat, et invité instamment tous les partenaires de faire tout ce qui est en leur pouvoir à cet égard.

57. Les séances d'information semestrielles du Procureur au Conseil de sécurité sur les situations au Darfour et en Libye ont permis d'informer le Conseil et les pays membres de l'ONU des progrès et défis, en ce qui concerne les enquêtes du Bureau, et de l'importance de la coopération, y compris à l'égard des mandats d'arrêt non exécutés. La Cour considère qu'en s'inspirant des échanges tenus dans le passé, un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait être resserré encore davantage, en vue de renforcer les synergies entre les mandats respectifs et de développer plus avant les méthodes de travail.

58. La Cour, et le Bureau du Procureur en particulier, sont reconnaissants de l'appui manifesté par les États Parties et les autres États membres du Conseil. Le Bureau a bénéficié des échanges formels et informels, en plus des expressions d'appui forts, y compris dans le contexte des séances à l'intention des médias organisées par les points focaux de la Cour pour le Conseil, au nom des membres du Caucus des États membres de la Cour pénale internationale, au terme des rapports du Procureur au Conseil.

59. La Cour a poursuivi ses efforts visant à renforcer son engagement auprès du groupe des États africains par le biais de différentes réunions avec les représentants des États à La Haye, à New York et à Bruxelles, ainsi que de réunions dans différentes capitales africaines et d'un engagement actif auprès de l'Union africaine. La Cour a conclu un accord de coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient le 21 octobre 2022. Le Président et le Procureur ont chacun tenu des réunions fructueuses avec le Président de l'Union africaine et le Président de la Commission de l'Union africaine en septembre 2022. Le procureur a en outre participé au 36e sommet des chefs d'État de l'Union africaine en février 2023, afin de discuter des synergies et de la coopération. En mai 2023, le Procureur s'est également rendu au Guatemala pour des réunions avec des représentants de haut niveau en marge du IXe Sommet de l'Association des États de la Caraïbe. Les organes de la Cour ont participé à de nombreuses formes d'interaction et de coopération avec diverses entités de l'Union européenne.

60. La Cour apprécie les activités entreprises par ses partenaires de la société civile pour mieux faire connaître la Cour, promouvoir l'universalité du Statut de Rome et encourager la pleine mise en œuvre du Statut, et a continué de participer à ces activités. Les 1, 2 et 3 juin 2023, la Cour a tenu sa table ronde annuelle des organisations non gouvernementales par vidéoconférence, afin de débattre de questions d'intérêt commun. Le programme de la table ronde a couvert un large éventail de questions d'intérêt commun. En outre, deux tables rondes thématiques ont été organisées par le Bureau du Procureur avec la société civile, portant sur le crime de persécution sexiste et la réunion à venir sur une approche des enquêtes tenant compte des traumatismes.

61. En outre, la Cour a participé à plusieurs événements marquant le vingt-cinquième anniversaire du Statut de Rome, soulignant la pertinence de son mandat, sa nature unique en tant que tribunal international permanent, et le soutien et la coopération dont elle a besoin de la part des États. Plus précisément, le 17 juillet 2023, les principaux représentants de la Cour ont participé à l'événement organisé par l'Assemblée des États Parties au siège de l'Organisation des Nations Unies. Les principaux acteurs ont participé à une table ronde ministérielle de haut niveau intitulée « Vision stratégique pour la prochaine décennie : Comment assurer un soutien constant et durable à la CPI » au cours de laquelle de nombreux ministres et vice-ministres ont exprimé leur soutien continu à la Cour et à son mandat.

Recommandations sur la voie à suivre

62. Forte de son expérience et de ses analyses, la Cour formule les recommandations suivantes :

- Recommandation 40: La Cour est convaincue qu'un engagement plus fort auprès des organisations régionales peut permettre de faire la promotion des efforts déployés pour l'universalité, la mise en œuvre de la législation, la coopération et la complémentarité, ainsi que de sensibiliser à ses travaux, dissiper les malentendus et favoriser une plus grande représentation géographique au sein de son personnel. À cet égard, la Cour salue les occasions permettant d'intégrer ses travaux et son mandat dans les activités des organisations régionales et spécialisées.

- *Recommandation 41*: La Cour continuera également d’approfondir les échanges et de favoriser l’intégration des principales priorités de coopération, auprès des organisations spécialisées, telles que les réseaux régionaux et internationaux de procureurs et d’instances d’application des lois, et, en ce qui concerne les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, auprès de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, CARIN, le GAFI et ses branches régionales, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).
- *Recommandation 42*: La Cour poursuivra ses efforts pour élargir ses relations avec les États, les organisations et les partenaires qui peuvent aider à faciliter cette intégration, et tirera parti au mieux de telles occasions, en présentant d’autres objectifs clés de la Cour, tels que les efforts déployés actuellement par le Greffe pour promouvoir la représentation géographique de tous les États Parties au sein de son personnel.
- *Recommandation 43*: La Cour appelle l’Assemblée des États Parties à élaborer une stratégie pour protéger la Cour et son personnel contre les attaques, et à être prête à venir à la défense de la Cour, dans la mesure où sa dignité et son impartialité politique restreignent sa capacité de se défendre elle-même contre de telles attaques lancées par des acteurs politiques.

4. **Domaine prioritaire 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome**

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

63. Les avancées effectuées dans de nombreux domaines concrets de coopération importants pour la Cour peuvent tirer parti de l’échange d’expérience et d’expertise, ainsi que de l’entraide entre les États, et entre les États, la Cour et les autres partenaires compétents. La Cour s’efforce de promouvoir ces échanges, par exemple dans le contexte du séminaire annuel des points focaux sur les accords de coopération qu’elle négocie avec les États ; ou en profitant de l’expertise qu’elle a développée dans ses nombreux domaines d’action au cours de ses quinze années d’existence. Plusieurs de ces aspects sont détaillés dans le rapport de la Cour sur la complémentarité de 2012¹⁴.

64. Tout comme la coopération inter-États conjugue certains éléments de coopération et de complémentarité, il en va de même lorsque la Cour offre son assistance aux instances nationales en vertu du Statut de Rome, aux fins des procédures nationales. En la considérant comme une priorité stratégique, le Bureau du Procureur vise à renforcer, dans le cadre de collaborations volontaristes avec les autorités nationales, sa capacité à fournir un appui tangible aux procédures nationales, en ce qui concerne les principaux crimes internationaux et les autres crimes graves, en toute cohérence avec le Statut de Rome. Le Bureau a entrepris de notables efforts à cet égard, durant la période considérée, notamment ceux mentionnés précédemment dans le contexte de l’équipe commune d’enquête pour l’Ukraine et de l’équipe commune pour la Libye ; sa coopération avec la Cour pénale spéciale en République centrafricaine et son assistance à l’ouverture de son premier procès ; la signature avec le gouvernement de la République démocratique du Congo d’un mémorandum d’accord visant à accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale de la République démocratique du Congo par le biais de cas prioritaires et à renforcer la capacité des institutions nationales de responsabilisation à traiter de manière efficace les allégations de crimes internationaux ; la signature d’un deuxième mémorandum d’accord avec le gouvernement du Venezuela établissant, entre autres, le cadre juridique et opérationnel pour la création d’un bureau national pour le Bureau ; la signature d’un plan d’action entre le Bureau et le gouvernement de la Colombie pour faciliter la mise en œuvre renforcée de l’accord de coopération, en plus d’un plan de travail complémentaire avec la juridiction spéciale pour la paix qui facilitera, entre autres, la prestation d’un soutien à court terme en ce qui concerne l’enquête et la poursuite des crimes sexuels et sexistes. En septembre 2023, le Bureau a lancé, pour

¹⁴ ICC-ASP/11/39.

concertation avec les parties prenantes, un projet de document d'orientation sur la coopération et la complémentarité, qui rend compte de ces initiatives et de la stratégie générale du Bureau.

65. L'adoption de la Convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes internationaux, également connue sous le nom de Convention de MLA de Ljubljana-La Haye, le 26 mai 2023 lors de la Conférence diplomatique MLA à Ljubljana, en Slovénie, constitue un développement positif notable au cours de la période couverte par le présent rapport. Les représentants élus de la Chambre de la CPI et du Bureau du Procureur ont prononcé des allocutions le jour de l'ouverture de la Conférence diplomatique, exprimant tous deux leur soutien à l'initiative, qui est importante pour renforcer la capacité des États à exercer efficacement leur compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome dans le cadre d'une coopération renforcée.

66. La Cour est convaincue des avantages réciproques pouvant déboucher sur la création de synergies et d'échanges entre les discussions sur la coopération et celles sur la complémentarité, et à cet égard, attend avec intérêt le lancement de la base de données promue par les co-facilitateurs pour la complémentarité. L'information ainsi partagée par la Cour pourra désormais être transmise à un État tiers, sous réserve de la tenue des consultations nécessaires avec la Cour et du respect des exigences définies au Statut de Rome.

IV. Conclusion

67. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif auprès des États Parties, notamment par l'intermédiaire de la facilitation du Bureau pour la coopération, en vue de trouver de nouvelles solutions novatrices, tangibles et concrètes pour aborder les priorités susmentionnées en matière de coopération et compte tenu des nouveaux défis auxquels la Cour est confrontée.

68. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative prise par des États visant à lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions ou débattre de propositions de renforcement de la coopération, et en vue de surmonter les obstacles existants, notamment dans le cadre du plan de travail de la facilitation pour la coopération pour l'année 2024, afin de consolider la Cour et le système du Statut de Rome.

69. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et d'autres parties prenantes et partenaires, pour leur coopération et leur support, et reste à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter les informations trouvées dans le présent rapport ainsi que dans les précédents rapports.